

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 151.188 du 10 novembre 2005

A.167.156/VIII-5252

En cause : **BASEKE** Botikala,
 place Emile Rongvaux 15/1
 4300 Waremmе,

 contre :

 la société anonyme de droit public
 BELGACOM,
 ayant élu domicile chez
 Mes Nicole CAHEN et
 Pierre-Olivier DE BROUX, avocats,
 rue Henri Wafelaerts 47-51
 1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 23 octobre 2005 par BASEKE BOTIKALA,
tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution du rejet de
sa qualité d'agent statutaire de Belgacom ;

Vu la demande de mesures provisoires introduite simultanément par le
même requérant;

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande
l'annulation du même acte;

Vu l'ordonnance du 10 novembre 2005 accordant au requérant le bénéfice
de la procédure gratuite dans la procédure en suspension;

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2005, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 10 novembre 2005 à 11.00 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me DEBROUX, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JOASSART auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat dispose en son article 4, alinéa 3 :

"Si le demandeur n'est ni présent, ni représenté, la demande tendant à l'octroi de la suspension (...) est rejetée";

Considérant qu'à l'audience du 10 novembre 2005, le requérant n'était ni présent ni représenté; que la demande de suspension d'extrême urgence doit par conséquent être rejetée,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'acte attaqué et la demande de mesures provisoires sont rejetées.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix novembre deux mille cinq par :

M ^{me} GEHLEN,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} LEJEUNE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

L. LEJEUNE.

S. GEHLEN.